



## **AVIS PUBLIC**

### **CONSULTATION PUBLIQUE PROJET DE RÈGLEMENT 2023-08**

**AVIS** est donné que le conseil municipal, lors de sa séance tenue le lundi 6 mars 2023, a adopté le projet de règlement suivant :

**Premier projet de règlement 2023-08** amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'en modifier diverses dispositions générales.

L'objet de ce règlement est tel que ci-dessus mentionné et vise à :

- Modifier la définition d'une piscine pour préciser qu'un bain à remous ou une cuve thermique dont la capacité excède 2 000 litres est considéré comme une piscine hors-terre;
- Fixer à 1,85 mètre la hauteur minimale des clôtures pour les normes d'entreposage extérieur autre que complémentaire à une habitation et pour les conteneurs;
- Autoriser l'installation d'un bâtiment à arches sur une seule rangée de conteneurs et en préciser les modalités;
- Préciser que, sous réserve de disposition particulières, aucune des parties d'une enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres.

La Ville tiendra une assemblée publique de consultation à l'égard de ce projet de règlement le lundi 3 avril 2023, à compter de 19 h 30, dans la salle réservée aux délibérations du conseil municipal située au 855, 2<sup>e</sup> Avenue à Val-d'Or. Au cours de cette assemblée, la mairesse ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption.

Les personnes et organismes désirant s'exprimer à l'égard de ce projet de règlement peuvent également, jusqu'à la levée de l'assemblée publique de consultation, transmettre leurs commentaires par écrit au Service du greffe, 855, 2<sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or (Québec) J9P 1W8 ou à l'adresse électronique suivante : [greffe@ville.valdor.qc.ca](mailto:greffe@ville.valdor.qc.ca).

Ce projet de règlement est disponible pour consultation sur le site Web de la Ville, à l'adresse suivante : <https://www.ville.valdor.qc.ca/la-ville/administration/avis-publics>, ainsi qu'à l'adresse indiquée précédemment.

DONNÉ à Val-d'Or, le 15 mars 2023.

**Signé**

**Me ANNIE LAFOND, notaire  
Greffière**



## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2023-08

---

Règlement amendant le règlement de zonage 2014-14 dans le but d'en modifier diverses dispositions générales.

---

### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, en vertu de ses résolutions 242-3018, 242-3019 et 243-3025, recommande la modification de diverses dispositions du règlement de zonage 2014-14;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de modifier d'autres dispositions du même règlement afin de les adapter à la législation provinciale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'accord avec ces recommandations;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### ARTICLES

#### **Article 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2.**

Le règlement de zonage 2014-14 est amendé de la façon suivante :

**2.1.** En remplaçant la définition d'une piscine apparaissant à l'article 1.10 par la suivante :

« **Piscine**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11). Un bain à remous ainsi qu'une cuve thermale, lorsque leur capacité excède 2 000 litres, sont considérés comme étant des piscines hors-terre. ».

**2.2.** En modifiant, aux articles 4.2.6.1 et 7.3.3.3, les hauteurs minimales des clôtures de façon à ce qu'elles soient fixées à 1,85 mètres.

**2.3.** En ajoutant le nouvel article 7.3.3.7 suivant :

« 7.3.3.7 Bâtiment à arches

Nonobstant les dispositions de l'article 5.4, l'installation d'un bâtiment à arches sur une seule rangée de conteneurs de hauteur est autorisée aux conditions suivantes :

1° les conteneurs sont conçus à cette fin ;

2° l'installation a été approuvée par un ingénieur ;

- 3° la surface extérieure latérale des conteneurs est située dans le prolongement de la matière plastique ou de la toile recouvrant la structure du bâtiment à arches et l'une et l'autre sont uniformément de même couleur ;
- 4° la surface extérieure des conteneurs doit être maintenue dans un bon état d'entretien. »

**2.4.** En substituant la numérotation de l'article 12.1.8 par 12.1.9 et en ajoutant le nouvel article 12.1.8 suivant :

« 12.1.8 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent. »

**Article 3.**

Sauf les modifications énoncées à l'article 2 du présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement de zonage 2014-14 demeurent inchangées.

**Article 4.**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION**, le 6 mars 2023.

**Signé**

\_\_\_\_\_  
**CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse**

**Signé**

\_\_\_\_\_  
**ANNIE LAFOND, notaire**  
**Greffière**